Ville de Genève
Conseil municipal

PRD-234 A

28 mai 2021

Rapport de la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse chargée d'examiner le projet de délibération du 11 septembre 2019 de M. Eric Bertinat: «Modification du règlement des cimetières de la Ville de Genève (LC 21 351.1)».

Rapport de M. Matthias Erhardt.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse le 8 octobre 2019. La commission s'est réunie le 29 octobre 2020, ainsi que les 22 avril et 20 mai 2021, sous la présidence de M. Didier Lyon. Les notes de séance ont été prises par M. Nohlan Rosset que le rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

– les dispositions figurant à l'article 63 du règlement des cimetières de la Ville de Genève;
– le caractère très rigide de la réglementation relative aux ornementations des cases du columbarium;
– les courriers du Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire adressés aux proches des défunts;
– que divers objets – des photos, des fleurs, des petits anges, des moutons, des lapins, des vaches, des voitures ou des bougies – qu'aimaient les défunts dont les cendres reposent au columbarium de Saint-Georges ou de Châtelaine devront disparaître d'ici la fin du mois d'août 2019;
– que toute parure considérée comme non conforme sera ensuite débarrassée;
– qu'à titre d'exemple les proches d'un défunt qui adorait sa montagne et son chalet vont devoir enlever un joli mazot de bois construit de ses mains et qui l'accompagnait;
– le sentiment de punition des proches des défunts;
– le souhait général des proches des défunts de maintenir des ornementations personnalisées, si elles ont un aspect digne et ne débordent pas de la surface prévue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement des cimetières de la Ville de Genève du 1er janvier 2013 est modifié comme suit:

Art. 63 Ornementation

3 (nouvelle teneur) Les inscriptions et les ornementations doivent avoir un aspect digne d'un lieu de recueillement et ne doivent en aucun cas déborder de la surface prévue.

4 (nouvelle teneur) Pour l'exécution des inscriptions, la famille doit s'adresser au Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire.

Séance du 29 octobre 2020

Audition de M. Eric Bertinat, auteur du projet de délibération

M. Bertinat commence par un rapide historique. Ce projet a été déposé il y a un peu plus d'une année dans un contexte bien précis. Le Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire (SPF) avait adressé un courrier à toutes les familles propriétaires d'une case au columbarium les priant de retirer toutes les décorations, ce qui avait créé un émoi auprès de toutes ces personnes. Une pétition avait été lancée et avait réuni 450 signatures en un mois mais n'avait jamais été déposée car les autorités du SPF s'étaient rendu compte qu'elles s'y étaient mal prises et sont revenues en arrière. En termes de communication, ils s'étaient réservé le droit de débarrasser des ornements cassés, sales ou débordant sur d'autres cases et générant des conflits. Cette machine arrière restait en quelque sorte non définitive et, tôt ou tard, la question allait se reposer. Il s'agit donc d'une modification du règlement des cimetières de la Ville, essentiellement de l'article 63, alinéa 3 dont la teneur est la suivante: «Des ornementations telles que photographies, relief ou porte-fleurs, peuvent être autorisées par le Service des pompes funèbres. Elles doivent avoir un aspect digne d'un lieu de recueillement et en aucun cas déborder de la surface prévue.» Il propose de remplacer tout cela par ce qui suit: «Les inscriptions et les ornements doivent avoir un aspect digne d'un lieu de recueillement et ne doivent en aucun cas déborder de la surface prévue.» Il justifie l'évocation d'un aspect digne parce qu'un chrétien peut mettre une croix et un non-chrétien peut rappeler que le défunt a été musicien et déposer une guitare, par exemple, sans que cela puisse vraiment créer de problèmes. En définitive, le but de cette modification n'est pas politique mais vise à cadrer un problème en laissant assez de liberté aux gens pour faire leur deuil avec une certaine limite.

Questions et réponses

Une commissaire demande ce qu'il en est du quatrième alinéa et de sa nouvelle teneur.

M. Bertinat explique avoir ajouté «cimetières et crématoire» car il s'agit de l'appellation complète du service.

Une commissaire demande quelle procédure et quel type de communication seraient engagés avec la famille si le SPF n'était pas d'accord avec l'ornementation choisie par la famille.

M. Bertinat répond que cela n'engagerait rien. D'après lui la situation initiale est contrôlée et ne pose pas de problème. Les problèmes pourraient revenir de la même manière qu'ils sont survenus il y a une année si un fonctionnaire décidait d'appliquer strictement le règlement.

Une commissaire demande si l'état des lieux est actuel.

M. Bertinat répond que tout le monde le respecte et qu'il n'y a aucun problème fondamental.

Un commisaire demande si M. Bertinat a des contacts avec le service par rapport à cela et s'il sait ce qu'ils pensent de cet article.

M. Bertinat répond en avoir parlé à l'époque avec Mme Alder, alors conseillère administrative chargée du département de la cohésion sociale et de la solidarité (DCSS), qui lui avait dit que cela ne la dérangeait pas.

Un commissaire demande si le problème à l'origine était que les ornements débordaient.

M. Bertinat répond qu'une fonctionnaire de l'époque avait voulu remettre de l'ordre selon sa lecture du règlement et juger elle-même ce qui était adapté ou non. Or, chacun a ses sensibilités et elles doivent être respectées. Elle s'est bien rendu compte qu'elle avait outrepassé ses droits et est revenue en arrière. On se retrouve donc avec la situation ante qui ne pose pas fondamentalement de problème.

Le même commissaire en conclut que c'est un problème de jugement du conforme et du non conforme.

Un autre commissaire trouve ce texte meilleur que celui du règlement actuel dans la mesure où il est plus permissif et demande cependant si M. Bertinat craint que l'administration n'adopte pas cette lecture plus souple.

M. Bertinat répond qu'un des problèmes est que si les ornements peuvent être autorisés par le SPF, cela lui donnerait trop de pouvoir sur cette question. Il

retourne la responsabilité aux gens plutôt qu'au SPF, ce qui n'est pas anodin mais n'est pas une révolution.

Le président remercie M. Bertinat et lui donne congé.

Discussions et votes

Une commissaire serait intéressée d'auditionner un responsable du service, peut-être pas spécifiquement sur ce projet de délibération, mais pour que les nouveaux acquièrent une connaissance de la politique municipale sur les cimetières.

Une commissaire répond que la commission n'a jamais visité les cimetières et que l'idée n'est pas mauvaise. Il serait peut-être intéressant de voir la responsable du service in situ.

Une commissaire pense qu'il faut auditionner Mme Humbert Droz, cheffe du SPF.

Des commissaires estiment que l'idée serait de traiter l'objet ce soir, prévoir l'audition de Mme Humbert Droz et de planifier cette visite plus tard.

Un commissaire clarifie qu'après l'audition de Mme Humbert Droz, il sera toujours possible de planifier une visite de cimetière. En adoptant cette délibération, l'on passerait d'un système d'autorisation préalable à un système de pose libre où les services devront prendre des mesures pour faire enlever des ornements dérangeants. C'est un changement de dogme et cette audition lui parait indispensable.

L'audition de Mme Humbert Droz, cheffe du SPF, et votée à l'unanimité des commissaires présent-e-s, soit par 12 oui (4 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC).

Séance du 22 avril 2021

Audition de Mme Anne Humbert Droz, cheffe du Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire (SPF) au sein du DCSS

Mme Humbert Droz explique qu'il s'agit d'une modification de l'article 63 du règlement des cimetières de la Ville qui spécifie que les ornementations doivent être respectueuses du contexte et qu'elles ne doivent pas dépasser des surfaces octroyées aux familles.

Du fait du non-respect de ce règlement au niveau de la surface octroyée à la famille, le columbarium de Saint-Georges a accumulé au fil des années un certain nombre d'ornementations. C'est la raison qui a poussé la direction du DCSS et le SPF à créer une directive qui précise ce qu'il est autorisé de faire, comme de décorer uniquement la plaque verticale qui est vendue à la famille. Les familles

peuvent y mettre des inscriptions et des ornementations pour autant que celles-ci soient solidement fixées à cette plaque. Les rebords horizontaux de part et d'autre des plaques sont des espaces communs sur lesquels les gens ont peu à peu déposé des ornementations, qui ont fini par déborder sur des parties communes. Certaines personnes se plaignaient que leur propre plaque n'était plus visible car des ornementations des voisins étaient posées devant.

Le SPF a donc réalisé cette directive et envoyé un courrier aux locataires de ces cases en mai 2019 pour rappeler et préciser l'article 63 du règlement. La majorité des personnes respectaient ce règlement mais ont été effrayées par ce courrier et pensaient être en faute. Le service reconnaît que ce courrier a été mal perçu et qu'il a pris des proportions démesurées. Il y a par ailleurs eu une pétition au courant de l'été 2019 et quelques plaintes émanant de personnes qui estimaient qu'on leur ôtait la possibilité d'exprimer leur deuil, or ce n'était pas le but.

Les pétitionnaires ont été rencontrés en octobre 2019 et il a été convenu avec elles et eux que le SPF ferait preuve de tolérance par rapport aux objets entreposés sur les parties horizontales communes et que, si des gens se manifestaient, les responsables seraient contactés. Il a aussi été convenu de procéder au nettoyage du columbarium de manière plus régulière pour éviter l'accumulation d'ornementations qui se détériorent au fil des années et s'assimilent parfois à des déchets donnant une vision peu esthétique du columbarium. Le nettoyage a commencé l'année passée avec les quatre premiers blocs; les blocs E-F-G-H sont en cours de nettoyage et les derniers blocs seront nettoyés dans le courant de l'année. En résumé, le problème est résolu.

La teneur actuelle par rapport à l'alinéa 3 de l'article 63 donne des exemples et la nouvelle teneur apportée par M. Bertinat n'en donnera plus mais le contenu reste le même. Concernant l'alinéa 4, M. Bertinat supprime la partie sur les ornementations, ce qui n'est pas un problème pour le SPF, l'essentiel étant qu'il soit toujours en mesure de vérifier l'aspect digne après la pose et, le cas échéant, de demander à la famille d'ôter l'ornementation.

Le problème est donc résolu et il n'y a pas de plainte à ce jour par rapport à une vision trop stricte du SPF.

Un commissaire remarque que le véritable changement est que l'on passe d'un système d'autorisation préalable à un système qui permet au SPF d'intervenir en cas de non-respect de la dignité. Aucun changement n'est proposé pour le débordement. Il aimerait savoir si cela pose un problème au SPF que les familles ne doivent pas présenter les ornements au préalable pour obtenir une autorisation de pose.

Mme Humbert Droz répond que cela ne poserait aucun problème au SPF de constater après coup d'éventuels problèmes liés au type d'ornementation. De

manière générale les gens sont extrêmement respectueux. La problématique découle plus du conflit de voisinage lié au débordement. Le SPF fait preuve de tolérance et arbitre en cas de conflit.

Une commissaire demande quelle est la proportion des gens incinérés et inhumés au columbarium.

Mme Humbert Droz répond qu'elle est de 85% de personnes incinérées et de 10 à 15% de personnes inhumées (3200 défunts et environ 2500 incinérations par année; parmi celles-ci plus de 50% retourne aux familles qui n'ont pas encore décidé où mettre les cendres). Dans ces 50%, une bonne moitié disperse les cendres dans la nature. Il y a aujourd'hui environ 2800 cases occupées à Saint-Georges.

Est-ce que les inscriptions à caractère religieux (toutes confondues) sont acceptées?

Mme Humbert Droz répond que oui.

Une commissaire demande comment le SPF applique le principe de dignité. Elle demande si le SPF préfère la version actuelle du règlement ou plutôt la modification proposée.

Mme Humbert Droz répond que l'aspect digne et respectueux est très large. Il y a peu de demandes que le service juge choquantes ou offensantes. Il n'y a pas de document de référence sur ce qui est jugé digne ou non, mais le cas échéant la décision serait prise avec la direction du département et pas par elle uniquement.

Quant à la deuxième question, elle estime que le fond n'est pas changé; le règlement mentionne toujours que les gens ne doivent pas déborder de la case. Le service convient ensuite de la marge de tolérance et cette dernière n'est inscrite nulle part. Elle n'a donc pas de préférence.

Une commissaire demande si lors des nettoyages la plaque devant l'urne est touchée.

Mme Humbert Droz répond que non. Le SPF ne procède qu'au nettoyage des parties communes: les surfaces horizontales entre les cases et les parties qui se situent en dessous des cases et les côtés. Cela oblige les gens (qui sont avertis deux ou trois mois à l'avance) à retirer les ornementations qui sont sur ces surfaces. Si ce n'est pas le cas, le SPF les retire et les garde quelques mois au cas où ces personnes voudraient les récupérer. Grâce au nettoyage, les familles pourront remettre des ornementations moins défraîchies ou abîmées. En définitive, la plaque appartient à la famille et n'est pas touchée.

Un commissaire demande si les familles peuvent choisir de mettre les restes de leurs défunts dans le columbarium ou dans une tombe funéraire.

Mme Humbert Droz répond que oui.

Séance du 20 mai 2021

Décision et vote

Un commissaire Vert propose un amendement: l'alinéa 5 de l'art. 63 prévoit que le SPF peut demander que les ornementations ou inscriptions non conformes ou non autorisées soient enlevées. Comme le règlement, si le projet de délibération est voté, ne prévoit plus d'autorisation à requérir, cette disposition doit être adaptée en ce sens que les mots «ou sans autorisation» doivent être supprimés.

Les commissaires de tous les groupes déclarent être d'accord avec le projet et avec l'amendement proposé par les Vert-e-s.

Soumis au vote, l'amendement, puis la délibération amendée par la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse sont adoptés à l'unanimité, soit par 15 oui (4 S, 3 Ve, 3 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG, 1 EàG).

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement des cimetières de la Ville de Genève du 1er janvier 2013 est modifié comme suit:

Art. 63 Ornementation

3 (nouvelle teneur) Les inscriptions et les ornementations doivent avoir un aspect digne d'un lieu de recueillement et ne doivent en aucun cas déborder de la surface prévue.

4 (nouvelle teneur) Pour l'exécution des inscriptions, la famille doit s'adresser au Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire.

5 (nouvelle teneur) En cas d'inscription ou de pose d'ornementation non conforme, l'administration municipale impartit un délai pour satisfaire aux exigences du règlement. Si, en dépit d'une mise en demeure, la famille ne prend pas les dispositions nécessaires, l'administration municipale se réserve le droit, d'office et aux frais de la famille, de procéder aux modifications nécessaires ou d'enlever l'ornementation, sans indemnité.